

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE MONTAGNAC – MONTPEZAT

ARRÊTÉ N°2026/39

PORTANT INTERDICTION DE L'ACCES DES CHIENS A CERTAINS ESPACES PUBLICS

Madame le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11, L.211-19-1, L.211-22 et L.211-24 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Considérant que les équipements publics destinés aux activités sportives, aux loisirs et aux enfants doivent pouvoir être fréquentés dans des conditions garantissant la sécurité, l'hygiène, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant que la présence de chiens, même tenus en laisse, dans les espaces sportifs et de jeux fréquentés notamment par des enfants, est susceptible d'occasionner des nuisances, des risques de morsures, des troubles de jouissance et des souillures liées aux déjections animales ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès des chiens, même tenus en laisse ou muselés, est interdit dans les espaces publics suivants :

- le stade communal ;
- le city-stade ;
- les aires et jardins d'enfants, y compris les espaces de jeux et leurs emprises immédiates.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap.

ARTICLE 2 : Une signalisation adaptée rappelant cette interdiction pourra être apposée aux entrées des espaces concernés.

ARTICLE 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment celles prévues à l'article R.610-5 du Code pénal, réprimant les manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police du maire.

ARTICLE 4 : En cas de refus du propriétaire ou gardien de se conformer aux injonctions des agents habilités ou des forces de l'ordre de quitter les lieux mentionnés à l'article 1, et lorsque la situation le justifie au regard de l'ordre, de la sécurité ou de la salubrité publiques, le maire pourra mettre en œuvre les procédures prévues par le Code rural et de la pêche maritime, notamment celles relatives à la prise en charge des animaux par la fourrière.

Les frais éventuellement engagés demeureront à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Madame le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat, les agents de police municipale, les agents assermentés habilités et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait conforme au registre.
A Montagnac-Montpezat, le 04 mai 2026

Madame le Maire,
France GUIEU-LAJOIE

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTAGNAC-MONPEZAT" at the top, "REPUBLIQUE FRANÇAISE" in the center, and "0400 ALPES DE Hte PROVENCE" at the bottom. The signature is a cursive script that extends across the width of the stamp.